

## BILL

*Pour punir plus efficacement certaines offenses y mentionnées et pour abolir la punition par l'exposition au Pilon et par le Rouet, comme ci-devant autorisé par la Loi.*

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir plus efficacement à la punition de certaines offenses ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute Cour de prononcer contre toute personne qui aura été légalement convaincue devant toute telle Cour d'aucun grand Larcin, ou d'aucun petit Larcin, la sentence d'Emprisonnement pour y être tenue à un travail dur, soit simplement ou seulement ou en addition à aucune autre sentence que telle Cour pourra avoir ou aura droit par la Loi, de prononcer contre aucune personne légalement convaincue d'aucune des offenses susdites, ainsi que la dite Cour le jugera à propos ; et telle personne souffrira en conséquence telle autre sentence, et sera de plus emprisonnée et tenue à un travail dur, ou sera simplement emprisonnée et tenue à un travail dur pour tel tems qu'il plaira à telle Cour d'ordonner, n'excédant pas le tems pendant lequel telle Cour peut maintenant emprisonner pour telles offenses.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, lorsqu'aucune personne sera convaincue des offenses ci-après spécifiées et énoncées dans le présent, c'est-à-dire, d'avoir reçu des effets volés, sachant qu'ils avoient été volés, ou de mettre en circulation de la monnoie contrefaite, sachant qu'elle était contrefaite, ou d'obtenir de l'argent, des marchandises, meubles ou effets, billets, obligations ou autres suretés pour de l'argent, avec dessein et connoissance de cause, sous de faux prétextes avec intention de